

**Recours introduit le 27 juillet 2023 — DZ Hyp/CRU****(Affaire T-443/23)**

(2023/C 329/43)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* DZ Hyp AG (Hambourg, Allemagne) (représentants: H. Berger, M. Weber et D. Schoo, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de résolution unique (CRU)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil de résolution unique, du 2 mai 2023, relative au calcul des contributions ex ante au Fonds de résolution unique pour 2023 (SRB/ES/2023/23), y compris ses annexes, dans la mesure où la décision attaquée, en ce compris ses annexes I, II et III, concerne la contribution de la partie requérante;
- condamner le Conseil de résolution unique aux dépens.

À titre subsidiaire, dans le cas où le Tribunal jugerait que la décision attaquée est juridiquement inexistante du fait de l'utilisation, par le Conseil de résolution unique, de la mauvaise langue officielle et où le recours en annulation serait, par conséquent, irrecevable faute d'objet, la partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la décision attaquée est juridiquement inexistante;
- condamner le Conseil de résolution unique aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le recours est fondé sur neuf moyens, qui sont identiques à ceux soulevés dans l'affaire T-440/23, Berlin Hyp/CRU.

---

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> août 2023 — Blue Underwriting Agency/EUIPO — Blue Assistance (blue is underwriting)****(Affaire T-447/23)**

(2023/C 329/44)

*Langue de dépôt de la requête: l'italien***Parties**

*Partie requérante:* Blue Underwriting Agency Srl (Milan, Italie) (représentants: M. Pappalardo et D. De Pasquale, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Blue Assistance SpA (Turin, Italie)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «blue is underwriting» — Demande d'enregistrement n° 17 541 798

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 2 juin 2023 dans l'affaire R 612/2022-4

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- en conséquence, réformant la décision attaquée, déclarer non fondée l'opposition formée par Blue Assistance SpA en ce qui concerne tous les services couverts par la demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne n° 17 541 798 déposée par Blue Underwriting Agency Srl le 28 novembre 2017 et, partant, en ordonner le rejet dans son intégralité;
- condamner l'EUIPO et/ou l'autre partie aux dépens de la présente instance et des procédures devant la division d'opposition et la chambre de recours.

### Moyen(s) invoqué(s)

- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

### Recours introduit le 27 juillet 2023 — Deutsche Pfandbriefbank/CRU

(Affaire T-448/23)

(2023/C 329/45)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* Deutsche Pfandbriefbank AG (Garching, Allemagne) (représentants: F. Kruis et N. Bartmann, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de résolution unique (CRU)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil de résolution unique, du 2 mai 2023, relative au calcul des contributions ex ante au Fonds de résolution unique pour 2023 (SRB/ES/2023/23), y compris ses annexes, dans la mesure où elles concernent la partie requérante;
- condamner le Conseil de résolution unique aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le recours est fondé sur huit moyens, qui sont identiques à ceux soulevés dans l'affaire T-410/23, BAWAG PSK/CRU.

---

### Recours introduit le 27 juillet 2023 — Donner & Reuschel/CRU

(Affaire T-449/23)

(2023/C 329/46)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* Donner & Reuschel AG (Hambourg, Allemagne) (représentants: F. Kruis et N. Bartmann, avocats)